

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

AMENDEMENTS PROPOSES AUX PROJETS D'ARTICLES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES CONTENUS A L'ANNEXE G DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (DOC. E/CN.4/21), SOUMIS PAR LE DELEGUE DU ROYAUME-UNI A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. L'Article 2 serait amendé ainsi qu'il suit:

"Il est illégal

- a) de soumettre aucun individu à la torture sous toutes ses formes;
- b) de le soumettre contre son gré à la mutilation physique, à un traitement ou à des expériences médicales ou scientifiques sous toutes leurs formes."

2. Ajouter un nouvel article 4 (a) rédigé ainsi qu'il suit:

"1. Aucun individu ne pourra être déclaré coupable d'un crime ou puni pour un crime, sauf par le jugement d'un tribunal compétent et conformément à la loi.

2. Tout individu accusé d'avoir commis un crime aura le droit:

- a) de se défendre des faits qui lui sont reprochés et d'invoquer tous les faits qui lui paraîtront de nature à constituer des circonstances atténuantes. Il ne pourra être apporté de restriction à ce droit;
- b) d'entendre la déposition de tous les témoins;
- c) de demander le bénéfice de toute procédure entraînant obligatoirement:
 - (i) la comparution des témoins qu'il désire citer et

(ii) la production des documents pertinents.

d) de consulter un défenseur et d'être représenté par lui."

3. L'Article 7 serait amendé ainsi qu'il suit:

"Aucun individu ne sera empêché d'avoir accès aux tribunaux ou de conclure des contrats licites sauf s'il s'agit de:

a) mineurs;

b) personnes privées de raison;

c) personnes purgeant une peine d'emprisonnement ou soumises à des incapacités résultant d'une condamnation."